

65/12/2000

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FINANCES
Service de l'Environnement et du Cadre de Vie

ROUEN, le 05 DEC. 2000

Réf. : KM/CB
Dossier n° 2000/0502
Affaire suivie par M. MOUSSAOUI
02 32 76 53.98
02 32 76 54.60

SEREP

LE HAVRE

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

- ARRÊTÉ -

LE PRÉFET,

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés, et notamment l'arrêté préfectoral du 18 février 1994, autorisant et réglementant les activités que la société SEREP exercent au HAVRE, 11, rue du Pont V,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 15 septembre 2000,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 24 octobre 2000,

Les notifications faites au demandeur les 12 octobre 2000 et 02 NOV. 2000

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT :

Que la Société SEREP exploite un dépôt de stockage de liquides inflammables d'une capacité de 12.403 m³ situé au HAVRE, 11, rue du Pont V,

Que l'arrêté préfectoral susvisé en date du 18 février 1994 impose à l'exploitant la réalisation de travaux de mise en conformité de l'installation,

Que suite à une visite de contrôle du 13 avril 2000, l'inspection des installations classées a constaté des points de non-conformité vis à vis de l'échéancier prévu par l'arrêté préfectoral susvisé du 18 février 1994,

Que, par ailleurs, des modifications étaient intervenues dans l'utilisation des bacs,

Qu'il convient de fixer un nouvel échéancier sur les points de non-conformité constatés sur l'installation,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La Société SEREP, dont le siège social est 11, rue du Pont V au HAVRE, est tenue pour l'exploitation de son stockage de liquides inflammables de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

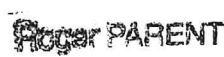
ROUEN, le 05 DEC. 2000

LE PREFET,

Pour ampliation
Le chef de service

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.


Alain AUGER-BORDIE


Roger PARENT

Société SEREP
Le Havre

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 05 DEC. 2000
- ROUEN, le :

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, en déléguation,
le Secrétaire Général,

Arrêté Préfectoral Complémentaire

Roger PARENT

La société SEREP, dont le siège social est situé au 11, rue du Pont V, au Havre, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour poursuivre l'exploitation de son stockage de liquides inflammables de 12 403 m³ sur le territoire de la commune du Havre.

Article 1 - Caractéristiques du stockage

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 1994 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - Stabilité au feu 6 h.00 des murets

L'exploitant doit apporter la preuve que les murets de rétention des cuvettes (n° 4 et n°6) sont stables au feu 6 heures ainsi que de la tenue au feu (au moins 6 heures) de la protection mise en place autour des piézomètres (note de calcul, attestation du constructeur,...) pour le 31 décembre 2000.

Article 3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant s'assurera que les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 18 février 1994 puissent être respectées à tout moment, notamment en ce qui concerne les taux d'application pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux liquides.

De plus, le protocole ou la convention d'aide mutuelle, prévue au 1^{er} alinéa de l'article 11 de l'arrêté susvisé, devra être établie par l'exploitant en liaison avec les services de lutte contre l'incendie pour le 31 octobre 2000.

Article 4 - Vannes de pied de bac

Les bacs de stockage d'hydrocarbure de catégorie B seront équipés de vannes de pied de bac (de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive) selon l'échéancier suivant :

Cuvette	Bac	Date de mise en conformité
4	BEN	31 décembre 2000
5	31	
6	11 et 12	

Les bacs de stockage d'hydrocarbure de catégorie C seront équipés de vannes de pied de bac (de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive) selon l'échéancier suivant :

Cuvette	Bac	Date de mise en conformité
2	23	31 décembre 2001
3	20 et 21	
4	P et R BSH et BJL	
6	9	

L'échéancier ci-dessus remplace celui figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 18 février 1994.

Article 6 - Inventaire informatique des stocks

Le logiciel d'inventaire des stocks devra être opérationnel pour le 31 mars 2001.

ok

Article 7 – Mise à jour POI et étude des scénarios incendie

L'exploitant doit mettre à jour le Plan d'Organisation Interne ainsi que les scénarios incendie (répertoriés dans l'étude de mise en conformité du dépôt par rapport à l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 remise en septembre 1993) afin de prendre en compte les modifications intervenues (déclassement de bacs notamment).

du

Ses mises à jours doivent être transmises à l'Inspection des Installations Classées.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 11 décembre 2000

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Service de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Tel. 02.32.76.53.98

KM/CB

Affaire suivie par M. MOUSSAOUI

REÇU 27 DEC. 2000

DESTINATAIRE :

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
de Haute-Normandie
Groupe de Subdivisions du HAVRE
142, Boulevard de Strasbourg
B.P. 59
76084 LE HAVRE Cedex

21-22 v

OBJET : SEREP - HAVRE

NATURE DES PIÈCES :

Prescriptions complémentaires - 05 décembre 2000.

MOTIF DE L'ENVOI

POUR INFORMATION

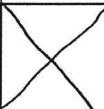


SUITE A VOTRE DEMANDE

POUR ATTRIBUTION

EN RETOUR

A TOUTES FINS UTILES



POUR ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

POUR AVIS

POUR RAPPORT AU C.D.H.

POUR CLASSEMENT

OBSERVATIONS :